



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
Und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

Du 17 janvier 2018 (état au 1^{er} décembre 2024)

relatives au soutien aux résidences de création en arts de la scène

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;

Vu les art. 37ss de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;

Vu les directives « Aide ponctuelle à la production en arts de la scène » de la Direction de la formation et des affaires culturelles du 1^{er} août 2023 ;

Edicte les directives suivantes :

1. But, définitions

Art. 1 But

Ces directives définissent les modalités de soutien à l'accueil en résidence de compagnies professionnelles fribourgeoises par des infrastructures culturelles sises dans le canton et reconnues d'importance régionale, afin de leur garantir un encadrement professionnel pour la réalisation d'un projet de création en arts de la scène.

Art. 2 Définitions

Dans le cadre des présentes directives, on entend par :

- a) compagnie : personne morale ayant son siège et son centre d'activités artistiques dans le canton de Fribourg, ayant pour but statutaire la création scénique et dont la direction artistique ainsi qu'une part prépondérante des intervenant-e-s artistiques disposent d'une formation professionnelle ;
- b) requérant : infrastructure scénique sise dans le canton de Fribourg, reconnue d'importance régionale et disposant de personnel professionnel permanent pour la programmation, la technique et l'administration ;
- c) projet de création en arts de la scène : projet de création bénéficiant d'une aide à la création de la part de l'Etat de Fribourg au titre des directives du 1^{er} août 2023 relatives à une aide

ponctuelle à la production en arts de la scène, à l'exception des projets de catégorie B (voir art. 3 des directives précitées) ;

d) résidence : accueil par le requérant d'une compagnie en séjour de travail sur le site de création, dans le but de réaliser un projet de création en arts de la scène et de présenter ce dernier en première sur ce site.

2. Conditions et procédure

Art. 3 Objet du soutien

¹ Peut faire l'objet d'un soutien dans le cadre de ces directives l'accueil en résidence d'une compagnie par le requérant, dans le cadre d'un contrat de résidence et de coproduction pour la réalisation d'un projet de création en arts de la scène.

² Seule peut être soutenue une résidence :

- a) qui est mise gratuitement à la disposition de la compagnie ;
- b) pour laquelle le requérant s'est engagé contractuellement à verser un montant de coproduction (en plus du montant de cession) à la compagnie.

³ N'est pas soutenue une résidence conclue pour la reprise ou la re-crédation d'un spectacle ni pour la préparation d'une tournée.

⁴ Le soutien accordé en vertu de ces directives est limité à six accueils en résidence par requérant et par année civile, sous réserve des budgets disponibles.

⁵ La subvention accordée est versée au requérant. Elle peut être assortie de conditions particulières.

Art. 4 Calcul de la subvention

¹ Une subvention accordée en vertu de ces directives est calculée sur la base des frais professionnels effectifs et selon les modalités suivantes, sous réserve des budgets disponibles :

- a) une participation de maximum 500 francs par jour pour la mise à disposition des locaux du requérant jusqu'à la première représentation comprise, y compris le matériel et les frais de repas, d'hébergement et de transport, pour 30 jours au maximum ;
- b) une participation de maximum 150 francs par jour et collaborateur pour la mise à disposition du personnel professionnel technique du requérant jusqu'à la première représentation comprise, pour 30 jours au maximum ;
- c) une participation de 2000 francs au maximum pour les activités de communication, de médiation culturelle et de diffusion prises en charge par le requérant ;
- d) une participation de 2000 francs au maximum pour les activités d'administration prises en charge par le requérant (hors let. c).

² La participation totale se monte à la moitié des coûts de résidence au maximum et à 20 000 francs au plus par résidence.

³ Le montant de la subvention ne peut excéder le montant du soutien octroyé par l'Etat à la compagnie pour la création du projet (au titre des directives du 1^{er} août 2023 relatives à une aide ponctuelle à la production en arts de la scène).

⁴ Les frais déjà soutenus au titre de l'aide ponctuelle ou pluriannuelle à la production en arts de la scène ne peuvent faire l'objet d'un double soutien.

Art. 5 Dépôt de la requête

¹ La demande de soutien doit être déposée en ligne par le requérant sur le portail www.myfribourg-culture.ch avec les annexes suivantes :

- a) le contrat de résidence et de coproduction signé entre le requérant et la compagnie ;
- b) un budget détaillé concernant les frais liés à la résidence, indiquant notamment le nombre de jours d'accueil et d'engagement du personnel du requérant investis pour la résidence.

² La demande de soutien, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être déposée avant le début de l'accueil en résidence de la compagnie et au moins 3 mois avant la première représentation.

Art. 6 Versement de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un décompte détaillé concernant la résidence, produit par le requérant au plus tard 30 jours après la fin de la résidence (c'est-à-dire après la première représentation) et contresigné par la compagnie. Le Service de la culture se réserve le droit de réévaluer le montant octroyé si les conditions d'octroi ne sont pas respectées dans le décompte final. Les art. 37 et 38 LSub sont applicables.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice